

Liste des priorités concernant le Fonds pour l'alimentation en eau au sens de l'article 2, alinéa 2, lettre g de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur l'alimentation en eau (OAEE ; RSB 752.321.1)

Objectif

La liste des priorités détermine les critères selon lesquels s'effectue le paiement des subventions lorsque le montant des versements à prélever dépasse les ressources du fonds.



Critères		Description	Points
1	Coûts spécifiques de maintien de la valeur	Coûts par habitant approvisionné et par an	0-60 Fr./hab. : 0 61-80 Fr./hab. : 1 81-100 Fr./hab. : 2 >100 Fr./hab. : 3
2	Subvention du Fonds en fonction de la valeur de remplacement des installations primaires	Importance du projet par rapport aux coûts de maintien de la valeur du service des eaux	< 3 % : 0 3-5 % : 1 > 5 % : 2
3	Construction, agrandissement ou rénovation d'installations	Une construction ou un agrandissement génèrent une plus-value contrairement à une simple rénovation	Construction ou agrandissement : 1 Rénovation : 0
4	Projet destiné à une mise en réseau	Construction et agrandissement d'installations notamment pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau ou pour couvrir les pics de consommation de plusieurs services des eaux, ainsi que d'installations au sens de l'article 5a, alinéa 2, lettre b de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32)	Oui : 2 Non : 0
5	Période écoulée depuis la réception du décompte par l'OED	Pour garantir le versement à moyen terme des affaires qui obtiennent un faible nombre de points selon les critères 1 à 4 (nombre maximal pour les critères 1 à 4 : 8 points)	0-1 a : 0 >1-2 a : 1 >2-3 a : 2 >3-4 a : 3 >4-5 a : 4 >5 a : 5

Seuil minimal de 50 000 francs

La liste des priorités ne s'applique pas aux affaires portant sur des subventions en dessous du seuil minimal et aux subventions pour les plans généraux d'alimentation en eau et les études. Celles-ci sont examinées à leur réception, et les versements sont effectués. Plus de 50 pour cent de toutes les affaires portant sur des subventions concernent cette catégorie, dont le volume annuel atteint de 500 000 francs à 1 000 000 de francs.

Versement

- Les décomptes des demandes de subventions en dessous du seuil minimal ainsi que celles accordées pour les plans généraux d'alimentation en eau et les études sont réglés dans les meilleurs délais.
- Tous les autres décomptes sont regroupés et les subventions versées une fois par an selon les critères de priorité définis, puis en fonction de la date de leur réception. La date butoir de réception des décomptes est le 30 septembre de chaque année, les versements étant effectués jusqu'au 15 décembre.
- Si les ressources annuelles du Fonds ne sont pas suffisantes, un montant maximal de 1 000 000 de francs sera versé par affaire portant sur des subventions et par an.
- Les moyens du fonds seront dans la mesure du possible utilisés, déduction faite d'une retenue de 500 000 francs pour les affaires portant sur des subventions en dessous du seuil minimal.

Berne, le 10 avril 2018

Office des eaux et des déchets



Jacques Ganguin
Chef d'Office